

Règlement d'études

du 3 septembre 2018

du Certificate of Advanced Studies en Expertise technique dans l'immobilier

La direction de la Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (HEIA-FR)

Vu la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) ;
vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014 ;

adopte :

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation continue de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après : HES-SO) pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Expertise technique dans l'immobilier (ci-après : CAS) doté de 15 crédits ECTS (European Credit Transfer System).

² Le CAS fait partie du MAS en expertise dans l'immobilier de l'EPFL. Le présent règlement complète le Règlement du MAS. Le CAS constitue en lui-même une formation certifiante proposée par la HEIA-FR.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes candidates au titre mentionné à l'article 1.

Art. 3 Objectifs du CAS

Le CAS a pour but de permettre aux participants et participantes d'approfondir leurs connaissances et développer des compétences dans les domaines du patrimoine bâti, des systèmes constructifs et de leurs défauts et d'apprendre à formuler des diagnostics techniques des bâtiments, à identifier les problèmes et leurs causes et à proposer des assainissements.

Art. 4 Auditeurs et auditrices

¹ La Haute école d'ingénierie et d'architecture de Fribourg (ci-après : HEIA-FR) peut accepter des auditeurs et auditrices qui sans viser le titre de CAS, sont autorisé-e-s à suivre certains enseignements.

² Les auditeurs et auditrices ne sont pas soumis et soumises aux procédures d'évaluation formative et certificative et n'obtiennent pas de crédits ECTS. Ils ou elles reçoivent de la HEIA-FR une attestation de présence pour les enseignements suivis.

³ Les modalités d'accès aux enseignements par les auditeurs et auditrices, notamment les quotas de places disponibles, les enseignements accessibles, les conditions particulières et les taxes sont fixées dans un document ad hoc.

Art. 5 Admission

¹ Pour être admissible au CAS, le candidat ou la candidate doit être titulaire d'un diplôme d'une haute école dans le domaine du bâtiment ou apparenté à celui-ci (titre bachelor ou équivalent).

² Les personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école dans un autre domaine peuvent être admises si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine du bâtiment et de connaissances solides dans le champ professionnel couvert par le CAS.

³ Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises en nombre limité par une procédure d'admission sur dossier (ASD) si elles peuvent attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du bâtiment et de connaissances solides dans le champ professionnel couvert par le CAS.

⁴ Pour les admissions sur dossier, une commission d'admission base son préavis sur les titres obtenus par le candidat ou la candidate, sa formation continue attestée, le nombre d'années d'expérience professionnelle, le(s) domaine(s) dans le(s)quel(s) une activité professionnelle a été exercée, et le type de fonction occupée.

⁵ La direction de la HEIA-FR décide sur préavis de la personne responsable du CAS, respectivement de la commission d'admission.

⁶ Un nombre maximal de participants ou participantes au CAS peut être fixé par la direction de la HEIA-FR.

⁷ Le nombre de candidats ou candidates admis par la procédure ASD est limité selon les règles fixées par la HES-SO.

Art. 6 Modalités financières

¹ Les taxes sont indiquées sur la page internet du CAS.

² Elles comprennent :

- a) la taxe d'inscription couvrant les frais administratifs et
- b) la taxe de cours couvrant
 - l'enseignement ;
 - les supports de cours distribués ou mis à disposition sur l'intranet de la HEIA-FR ;
 - les évaluations ;
 - le travail de certificat.

³ Le participant ou la participante qui s'est acquitté-e de la taxe de cours est seul-e autorisé-e à se présenter aux évaluations.

Art. 7 Désistement

¹ Tout désistement doit être annoncé par écrit au service de la formation continue. La date de réception de l'annonce fait foi.

² En cas de désistement entre 30 jours et 15 jours avant le début du CAS, la moitié de la taxe de cours est due.

³ La totalité de la taxe de cours sera exigée en cas de désistement moins de 15 jours avant le début du CAS.

⁴ En cas d'arrêt après le début du CAS, notamment dans les situations suivantes, aucun remboursement des taxes n'est accordé:

- a) abandon volontaire ;
- b) abandon forcé ;
- c) changement de situation professionnelle ou perte d'emploi ;
- d) changement d'employeur ;
- e) refus de permis de séjour.

⁵ En cas de répétition d'un CAS, la taxe de cours est exigible.

2. Organisation de la formation

Art. 8 Organisation modulaire

¹ La formation est organisée sous la forme d'un seul module, englobant la totalité des enseignements composant ce CAS.

² Ce module fait l'objet d'un descriptif transmis aux participants et participantes-e-s au début du cours mentionnant au minimum :

- a) les objectifs et compétences visés ;
- b) la langue ou les langues d'enseignement ;
- c) les modalités d'évaluation et de validation ;
- d) les modalités de répétition des cours en cas de résultats insuffisants.

Art. 9 Langue d'enseignement

La formation est dispensée en français.

Art. 10 Obligation de présence

Une présence minimale de 80 % est requise.

Art. 11 Evaluation des apprentissages

¹ Chaque évaluation est sanctionnée par une note numérique. L'échelle de notes va de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

² Les évaluations sont annoncées dans le calendrier du cours.

³ Les modalités d'évaluation sont précisées dans le descriptif de module.

Art.12 Absence aux évaluations et report de délais

¹ Le participant ou la participante qui ne s'est pas présenté-e à une évaluation obtient la note de 1.

² En cas d'absence justifiée à une épreuve ou pour obtenir le report de délai de tout acte de formation, le participant ou la participante présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la personne responsable du CAS.

³ La personne responsable du CAS accepte ou refuse par écrit la requête, en indiquant la voie de droit.

Art. 13 Travail de certificat

¹ Le programme du cours comprend un travail de certificat.

² Le travail de certificat est noté au demi-point sur une échelle de 1 à 6. La note minimale de réussite est 4.

³ Pour le travail de certificat, le participant ou la participante rédige un rapport et effectue une soutenance sur demande de la personne responsable du CAS.

⁴ Le travail de certificat est supervisé par un intervenant ou une intervenante du CAS ou un membre du corps enseignant de la HEIA-FR.

⁵ Les modalités d'accès au travail de certificat, de calendrier, de soutenance et d'évaluation sont définies dans le descriptif de module et des documents ad hoc.

Art. 14 Remédiation du travail de certificat

¹ En cas de travail juste insuffisant (note de 3.5), le participant ou la participante peut bénéficier d'une remédiation.

² Un travail remédié ne peut pas être remédié une seconde fois.

Art. 15 Réussite du CAS

¹ Le cours est réussi si la note du travail de certificat est d'au moins 4.

² Si le cours est réussi, les crédits ECTS sont attribués en bloc.

Art. 16 Répétition

¹ Le participant ou la participante qui ne réussit pas la formation peut la répéter lors de la prochaine édition, pour autant qu'une nouvelle édition de la formation ait lieu. Dans ce cas, les frais dus à la répétition sont dus.

² Les modalités de répétition sont précisées dans le descriptif de module.

³ La formation ne peut être répétée qu'une seule fois.

Art. 17 Obtention du titre

Le participant ou la participante qui a réussi la formation et qui a rempli toutes les obligations administratives et financières obtient le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Expertise technique dans l'immobilier doté de 15 crédits ECTS.

Art. 18 Echec définitif

Le participant ou la participante qui n'a pas acquis les crédits ECTS attribués après répétition est en situation d'échec définitif.

3. Eléments disciplinaires

Art. 19 Fraude

Toute fraude y compris le plagiat ou la tentative de fraude entraîne la non acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet de sanctions.

Art. 20 Sanctions

¹ Le participant ou la participante qui enfreint les règles et les usages est passible des sanctions disciplinaires suivantes, selon le degré de gravité de la faute :

- a) l'avertissement ;
- b) l'exclusion temporaire ;
- c) l'exclusion du CAS.

² La direction de la haute école responsable décide des sanctions après avoir entendu le participant ou la participante.

4. Voies de droit

Art. 21 Voies de droit

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

5. Dispositions finales

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Art. 23 Abrogation

Le règlement d'études du Certificate of Advanced Studies en Expertise technique dans l'immobilier du 15 octobre 2015 est abrogé.